



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT

BUREAU DE CLE DU 27 juin 2025

En visio-conférence

**NOTE RELATIVE AU PROJET DE PLU intercommunal (PLUi) de LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE de la HAUTE
SARTHE**

1)° Objet de la consultation

Par mail en date du 16 mai 2025, le président de la CdC de la Vallée de la Haute Sarthe consulte la Commission locale de l'eau via un courrier daté du 24 avril 2025 afin de recueillir son avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 6 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis à différentes instances et structures, dont la CLE.

Comme cela est précisé par les articles R.143-4 et R.142-5 du code de l'urbanisme, les personnes et commissions consultées doivent émettre un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet, soit jusqu'au 24 juillet 2025 si l'on tient compte de la date du courrier.

Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe (CCVHS) s'étend sur un territoire de **27 900 hectares** et regroupe **7 737 habitants**. Née le **1er janvier 2013** de la fusion de 2 communautés de communes et 5 communes, elle compte au total **31 communes**.

La CCVHS est concernée par les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie et par 3 SAGE :

- Sarthe-Amont (sur 86 % de sa surface)
- Orne amont et Risle Charentonne

2°) Rappel sur le PLU et le SAGE

PLU / PLUi (source CEREMA)

Le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ainsi que, le cas échéant, aux ouvertures d'installations classées appartenant aux catégories visées par le PLU.

Les documents du PLUi :

- **Le Rapport de Présentation** : *Il établit un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques, et repère les besoins dans plusieurs domaines spécifiques dont l'environnement, le paysage et l'aménagement*

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : *Le PADD représente les objectifs politiques du Plan Local d'Urbanisme*

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : *Les OAP constituent l'une des pièces obligatoires du PLU. Une OAP peut être mise en œuvre pour un secteur sur lequel elle développera un domaine tel que l'aménagement ou l'habitat. Ce sont des OAP « sectorielles d'aménagement ». Des OAP « thématiques » peuvent également être élaborées. Elles visent une thématique précise comme les déplacements, l'activité économique ou encore le patrimoine, et concernent l'ensemble du territoire (avec des nuances exposées dans chaque OAP).*

- **Le règlement** : *Il traduit sous formes de règles les objectifs et orientations définis dans le PADD. Les règles de ce document opposable sont justifiées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit définit les règles à appliquer dans chaque zone établie sur le territoire : Urbaine, A Urbaniser, Agricole, Naturelle et forestière. Le règlement graphique représente la partie complémentaire au règlement, en délimitant de façon graphique les zones définies (U, AU, A, N) sur un plan de la collectivité*

- **Les annexes.**

Cadre de l'élaboration du PLUi :

Par délibération du 03 juillet 2018, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément au Code de l'Urbanisme.

L'animateur de la CLE a été convié à plusieurs réunions :

- 25 mai 2021, réunion PPA, où il a transmis des pré-localisations de zones d'expansion des crues a été réalisé et des données actualisées de l'état des cours d'eau
- 24 mars 2024 : réunion spécifique zones humides, avec le cabinet d'études et la collectivité
- 27 novembre 2024, réunion PPA, où il a été mis à nouveau en avant l'absence d'identification des zones humides sur le projet de règlement graphique. L'élue en charge du dossier (M. VIANNEY GIRARD) avait fait part de sa compréhension de prise en compte des zones humides, mais avait aussi soulevé la difficulté pour une partie de ce territoire (tout particulièrement la commune du Mêle sur sarthe et ses communes limitrophes) où un minimum de développement urbain était impossible du fait de la présence de nombreuses zones humides. Il s'étonnait aussi de vouloir une protection des zones humides (SDAGE et SAGE) sur le PLUi alors qu'une partie non négligeable est déjà encadrée par NATURA 2000.

Plusieurs dispositions du PAGD du SAGE concernent [directement](#) ou [indirectement](#) le PLUi :

Objectif	Disposition
Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau ✓ Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau ✓ Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement ✓ Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides ✓ Restaurer la continuité écologique ✓ Protéger certains milieux aquatiques remarquables par la maîtrise foncière ✓ Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux	Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanismes et les cartes préfectorales Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation) Dispositions n°9, 10 et 11 : restaurer la continuité écologique
Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux ✓ Mieux gérer l'alimentation en eau potable ✓ Protéger les captages et leurs aires d'alimentation ✓ Mieux gérer les prélèvements ✓ Sécuriser la ressource ✓ Engager des programmes d'économies d'eau ✓ Mieux gérer les rejets ✓ Limiter la pollution par les pesticides	Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable Disposition n°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Disposition n°16 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable
Protéger les populations contre le risque inondation ✓ Améliorer la prévision des inondations ✓ Améliorer la prévention contre les risques d'inondation ✓ Promouvoir la gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant	Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme
Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages ✓ Protéger, restaurer et entretenir le bocage ✓ Limiter les impacts des plans d'eau ✓ Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée	Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°40 : limiter la création de nouveaux plans d'eau
Partager et appliquer le SAGE	Disposition n°43 : Créer et animer des lieux de concertation

COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SAGE Sarthe amont en fonction des grandes thématiques :

ZONES HUMIDES :

Données prélocalisation nationale 2023 : elle met en avant 3 664 ha de zones humides potentielles, dont 1 702 ha avec de fortes probabilités de présence (selon protocole TEO).

Concernant la commune du Mele sur Sarthe, qui est la commune disposant de la majorité des zones humides en zone AU, la prélocalisation identifie 21 ha de zones humides potentielles, dont 10 avec de fortes probabilités (TEO), pour une surface totale de la commune de 62 ha.

L'identification des zones humides sur les zones AU a été réalisée mais pas les dites fonctionnelles sur le reste du territoire comme le prescrit le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Sarthe amont.

Au sein du règlement, il est noté : « Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- Toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes ;
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux mentionnés ci-après.

Par exception, dans les zones humides, peuvent être autorisés sous conditions :

- Les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- Les affouillements et exhaussements de sol pourront être autorisés dès lors que ceux-ci :
 - Sont liés et nécessaires aux activités agricoles, et qu'aucune solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à la zone humide ;
 - Sont liés à la sécurité des personnes ;
 - Sont liés à l'entretien, à la réhabilitation et la restauration des zones humides ;
 - Sont liés à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. »

Les dérogations liées à la sécurité des personnes, à l'entretien ou la restauration de ladite zone ou lors d'une DUP ou DIG sont toujours présentes au sein des documents d'urbanisme et ne posent pas de question. Celles liées aux activités agricoles posent question du fait qu'elles peuvent concerner un grand nombre de dérogations, semblant ainsi limiter largement la portée de cet article

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET ZONES HUMIDES NE SEMBLE DONC PAS ASSUREE avec la disposition n°6 du PAGD, étant donné que seules les zones humides en zone AU ou en bordure d'urbanisation ont été inventoriées et répertoriées sur le règlement graphique. De plus la protection des quelques zones humides identifiées sur les zones à urbaniser semble trop dérogatoire pour permettre une réelle protection.

Rappel de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme :

La protection des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.

La commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

Ces démarches d'inventaire peuvent aussi être intégrées aux cahiers des charges des études préalables ou dans la phase de mise en oeuvre des programmes des contrats territoriaux milieux aquatiques (anciennement contrats restauration entretien de rivières).

Conformément à la méthode préconisée par le SDAGE, l'inventaire pourra être réalisé en s'appuyant notamment sur les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides, ainsi que sur la pré-localisation des zones humides par photo-interprétation (Carte n°40).

La Commission Locale de l'Eau précise toutefois que la pré-localisation par photo-interprétation ne doit en aucun cas être assimilée à un inventaire des zones humides, mais comme un prérepérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement recommandé de travailler à partir du cahier des charges type fourni en annexe n°8 du présent PAGD.

Dans tous les cas, l'inventaire des zones humides comprend au minimum :

- une cartographie des zones humides au 1/5 000ème ;*
- une description de la zone humide (fonctionnement, usages, pressions, etc.) ;*
- une hiérarchisation des zones humides d'après leurs intérêts (hydraulique, biologique, etc.) ;*
- la définition de mesures de protection et de gestion.*

Dans le cadre de cet inventaire, il conviendra de localiser les mares et d'identifier les continuités écologiques entre zones humides afin de préserver la trame bleue.

Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.

Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme :

- en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;*
- en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides.*

HAIES / BOCAGES :

Au total, environ 1150 km linéaires de haies ont été identifiés, cartographiés et hiérarchisés en juin 2021 par la chambre d'agriculture de l'Orne. Le travail est précis et complet et répond aux objectifs souhaités par le SAGE. Il a permis d'identifier trois typologies : les haies à enjeux forts, à enjeux modérés et à enjeux faibles.

Le règlement encadre les haies apparaissant au sein du règlement graphique. Ainsi pour les haies d'intérêt modéré et majeur, les coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable.

La suppression de ces haies n'est possible que dans les cas suivants : abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en oeuvre d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, ouverture d'accès (notamment accès agricole), regroupement de parcelles lié à l'activité agricole, extension de bâtiment agricole.

La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantations d'essence locale en quantité et/ou linéaire équivalent pour les haies d'intérêt modéré et à la replantation simultanée de plantations d'essence locale en quantité et/ou linéaire multiplié par un facteur 1,5 pour les haies d'intérêt majeur.

La ressource « bois-énergie » est mise en valeur à la fois par l'inventaire des boisements et des haies (au niveau du règlement graphique), les possibilités d'exploiter les haies sans nécessairement recourir à la Déclaration préalable (à travers le règlement écrit), ou encore l'OAP thématique « Energies renouvelables » qui présente une section spécifique rappelant les deux orientations à privilégier en la matière (gestion du bocage dans le temps et accompagnement de projets d'installation de chaufferies).

Les prescriptions sont donc en total adéquation avec le PAGD du SAGE et notamment sa disposition n°37.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET HAIE ET BOCAGE SEMBLE ASSURÉE.
--

COURS D'EAU / ZONES D'EXPANSION DES CRUES / INONDATION

Les **continuités aquatiques** et leurs abords, en premier lieu les cours d'eau structurants que sont la Sarthe, la Tanche, la Fresbée et Lailbert, le Guerne, la Berthe et le réseau hydrographique, sont protégés par différents moyens :

- Une zone naturelle N de protection stricte
- L'identification des cours d'eau sur le zonage et leur protection par le règlement écrit (Inventaire). Le règlement encadre les possibilités d'intervention de manière adaptée, avec l'obligation d'un recul d'au moins 10 m des rives en cas de nouvelles constructions et installations en zones U et AU et d'au moins 20 m en zones A et N (*sauf exceptions limitatives : confortation de site ou siège agricole existant, changement de destination, confortation d'une habitation existante*), éléments qui permettent de protéger le réseau hydrographique et ses abords.

Au total, plus de 794 km linéaires de cours d'eau sont ainsi protégés.

L'inventaire des zones d'expansion des crues n'a pas été directement réalisé mais étant donné que le territoire est bien couvert par le PPRI et que le SAGE indique que pour les communes concernées par un PPRI, sont exclus de cette disposition les cours d'eau et les zones couvertes par le dit-PPRI. Les prescriptions sont donc en adéquation avec le PAGD du SAGE et notamment ses dispositions n°1 et 35.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LES VOLETS COURS D'EAU, INONDATION et ZONES D'EXPANSION DES CRUES SEMBLE ASSURÉE.

EAUX PLUVIALES :

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements et installations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires d'avitaillement, de manoeuvre poids lourds, aires de stockage et de manoeuvre, aires de lavage, aires de stationnement, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides, aire de carénage ...), la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux de ruissèlement avant rejet pourra être ou sera exigé sur l'unité foncière avant évacuation dans le réseau d'eaux pluviale afin d'éviter toutes pollutions (déshuileur, débourbeur, ...).

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Les prescriptions sont donc en adéquation avec le PAGD du SAGE et notamment ses dispositions n°16 et 26

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET EAUX PLUVIALES SEMBLE ASSURÉE.

EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT

Le SAGE demande que les documents d'urbanisme s'assurent d'une part de la capacité du territoire à fournir de l'eau potable en cas d'augmentation de la population et d'autre part, à s'assurer que les stations d'épuration disposent des capacités nécessaires pour épurer les eaux usées collectées.

De nombreux éléments techniques intègrent l'annexe sanitaire concernant l'eau potable et l'assainissement, permettant ainsi d'appréhender leurs capacités à répondre à l'évolution démographique identifiée au sein du PLUi.

EAU POTABLE :

Dans les annexes apparaît le rapport du délégataire de 2020. Celui-ci fait état de volumes totaux distribués de l'ordre de 306 000 m³ pour l'année 2019. Sauf erreur, il n'existe pas d'information sur les capacités à distribuer de l'eau potable pour répondre à l'augmentation de la population envisagée. L'évolution démographique prévue à l'échelle de la CdC (+ 520 hab) engendrerait une consommation supplémentaire de l'ordre de 20 000 m³/an.

Ces volumes supplémentaires demeurent faibles et même si l'assurance de la disponibilité besoin/ressource n'est pas démontrée comme le demande le SAGE, l'enjeu reste mineur. Toutefois, une attention particulière doit d'ores et déjà être apportée à la période septembre-octobre, où il va être nécessaire à court terme de répondre aux exigences réglementaires de répartition des volumes prélevables, qui nécessiteront de respecter un objectif d'environ – 20 % sur cette période de l'année.

ASSAINISSEMENT :

Les annexes comportent les informations du schéma directeur d'assainissement, permettant de disposer de nombreux éléments. Il est ainsi mis en évidence une capacité globale des stations d'épuration à épurer les eaux usées domestiques, avec néanmoins quelques questionnements concernant celle de Ste Scolasse.

Cette dernière est celle apparaissant comme la plus limitante avec une charge organique qui pourrait être dépassée.

Sur plusieurs des stations d'épuration, la charge hydraulique peut être dépassée lors des périodes de nappes hautes ou de pluviométrie importante.

Il est à noter que cette étude a été réalisée en 2017, et des données plus récentes ne semblent pas avoir été fournies quant aux travaux ou projets de travaux pour améliorer leurs fonctionnements

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET EAU POTABLE SEMBLE ASSUREE (mais avec une attention particulière sur les évolutions à venir). **QUANT AU VOLET ASSAINISSEMENT, SA COMPATIBILITÉ SEMBLE ASSURÉE** (même s'il serait intéressant de disposer de données plus récentes).

CONCLUSIONS :

Les documents du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe disposent de beaucoup d'informations, mettant en évidence le travail important mené par les agents, les élus et les prestataires.

Bien qu'à l'échelle de la CdC, les élus ont largement limité les expansions urbanistiques, la présence de nombreuses zones d'expansion des crues et de zones humides sur ce territoire n'est pas sans poser de problème selon eux, limitant de ce fait largement le développement envisagé.

Il peut être déploré que les enjeux environnementaux n'ont été que partiellement pris en compte dans cette démarche de planification d'aménagement du territoire. Il est toutefois aussi compréhensible que ce territoire rural (7 500 hab) attende un développement économique.

Le principal point qui pose question quant à la compatibilité avec les documents du SAGE est que les zones humides n'ont été répertoriées que sur les zones à urbaniser et qu'en dehors de ces zones, elles n'ont ainsi pas pu être répertoriées sur le règlement graphique. Le manque de précision de dérogation à la protection des zones humides au sein du règlement risque également de limiter leurs protections, d'autant que ces dernières se trouvent en zone urbaine ou péri urbaine.

Conscients de ces éléments, il est donc indispensable que la CLE se positionne à une échelle plus grande, où ce territoire demeure une zone d'expansion des crues très importante pour le bassin versant et des zones d'infiltration et de maintien de l'eau sur un territoire malgré tout souvent contraint en fin d'été.

La présente analyse met en évidence la nécessité que la CLE étudie en détail ce dossier et émette son avis sur la compatibilité du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe vis-à-vis du SAGE Sarthe Amont.

Il est proposé de porter à connaissance de la collectivité que la révision des documents du SAGE Sarthe amont, à savoir le PAGD et le règlement, est en cours. Cette démarche sera susceptible d'entraîner une mise en compatibilité dans les prochaines années.